

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-001-2025 du 22 mai 2025
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-035 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 23-002 du 18 janvier 2023 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2025-0403 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à un projet de modification concernant l'installation temporaire d'un bâtiment de transit de mâchefers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE, sur le site de la société SUEZ RV ENERGIE, demande reçue complète le 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment afin de réaliser une activité temporaire de transit de mâchefers sur le site SUEZ RV ENERGIE d'ARGENTEUIL ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement de l'activité existante ;

Considérant que les impacts du projet sont maîtrisés et négligeables, et que la finalité du projet vise à améliorer la gestion globale du site comprenant l'incinérateur et la déchetterie présents dans la même zone ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modification du fonctionnement du site actuel, ni de sa capacité totale, ni n'est susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant permet de réduire les impacts sur les envols de poussières de par la création d'un bâtiment couvert pour le transit de mâchefers ;

Considérant que la modification demandée permet aussi une diminution de l'ordre de 20 % de l'affluence du trafic routier autour de la zone de l'établissement et de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'installation temporaire d'un bâtiment de transit de mâchefers sur le site de SUEZ RV ENERGIE d'ARGENTEUIL**, tel que décrit dans la demande d'examen au cas par cas susvisée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 22 mai 2025

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val-d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.